

Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

ANNEXE "D."

"ACTE CONCERNANT LES ÉPIZOOTIES."

CHAPITRE 69.

Acte concernant les épizooties et les maladies contagieuses des A.D. 1886.
animaux.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte concernant les* Titre abrégé.
épizooties. 48-49 V., c. 70, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interpré- Définitions.
tation différente,—

(a) L'expression "bêtes à cornes" signifie les taureaux, vaches, "Bêtes à cor-
boeufs, génisses et veaux ; nes."

(b) L'expression "animaux" signifie les bêtes à cornes, moutons, les "Animaux."
chevaux, là seulement où ceux-ci sont mentionnés spécialement, les
porcs, chèvres et toutes autres espèces d'animaux ;

(c) L'expression "animaux étrangers" signifie tous les animaux non "Animaux
encore introduits sur le territoire canadien ; étrangers."

(d) L'expression "contagieuse" signifie maladie qui se communique "Conta-
par le contact direct ou par inoculation ; gieuse."

(e) L'expression "épizootie" signifie maladie qui se communique de "Epizootie."
n'importe quelle manière ;

(f) L'expression "maladie contagieuse ou épizootique" comprend, "Maladie
outre les autres maladies ordinairement ainsi désignées, la gourme, le "contagieuse
farçin, la gale du cheval, la pleuro-pneumonie, les maladies du pied et de "ou épizooti-
la bouche, l'anthrax, la *rinderpest*, la tuberculose, la fièvre splénique, "que."
la gale du mouton, le choléra du porc, l'hydrophobie et la variole du mouton.
48-49 V., c. 70, art. 2.

DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE BESTIAUX.

3. Tout propriétaire de bêtes à cornes ou d'animaux, et tout éleveur Avis à donner
et marchand de bêtes à cornes ou autres animaux, et toute personne qui au ministre de
amène au Canada des animaux étrangers, dès qu'il voit se manifester l'Agriculture
des symptômes de maladie contagieuse ou épizootique parmi les bêtes par les
à cornes ou autres animaux qu'il possède ou qui sont spécialement confiés éleveurs ou
à ses soins, doit donner immédiatement avis de ce fait au ministre de marchands de
l'Agriculture à Ottawa, 48-49 V., c. 70, art. 3. bestiaux.

4. Tout propriétaire de bêtes à cornes ou autres animaux atteints de Amende pour
l'une de ces maladies qui néglige de se conformer aux prescriptions de négligence
l'article précédent, perd tout droit à une indemnité dans le cas où ces
bêtes à cornes ou autres animaux seraient abattus conformément aux
dispositions du présent acte, et nulle indemnité ne lui sera payée à cet
égard ; et quiconque dissimule malicieusement ou frauduleusement
l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi des bêtes à
maladie.